

Centre de services scolaire des Découvreurs Québec 		MANUEL DE GESTION	CODIFICATION N° 03.13.11
ENTRÉE EN VIGUEUR 28 mai 2013	SECTEUR Direction générale		NATURE Directive
APPROBATION Par : Direction générale Date : 2013-05-28			AMENDEMENT 2022-08-22 (DG) 2024-05-03 (DG)

DIRECTIVE RELATIVE AU TRANSPORT SCOLAIRE

OBJET

Préciser les règles du Centre de services scolaire des Découvreurs (ci-après le CSS) relatives au secteur du transport scolaire des élèves du secteur jeune.

FONDEMENT

- Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c.I-13.3)
- Règlement sur le transport des élèves (chapitre I-13.3, r.12)
- La Politique relative au transport scolaire du Centre de services scolaire des Découvreurs

CONTENU

1.0 RESPONSABILITÉ DES PARTIES

1.1 Responsabilité du secteur du transport

- Le secteur du transport représente le CSS. Il est responsable de la planification des services et de l'application des règles selon la politique et la directive en vigueur, de la diffusion de l'information sur le service ainsi que de l'administration des contrats de transport.
- Il favorise une communication constante et efficace entre les intervenants internes et externes.

1.2 Responsabilité de la direction d'école

- La direction de l'école est responsable de ses élèves à partir du moment de leur descente de l'autobus jusqu'à leur embarquement à la sortie des classes.
- La direction de l'école est responsable de la surveillance des élèves lors des arrivées et des départs, et de la circulation des élèves lorsque les autobus sont présents.

- La direction de l'école collabore avec le secteur du transport dans l'application des règlements et règles de conduite, et supporte celui-ci dans ses interventions auprès des élèves et de leurs parents.
- La direction de l'école doit également collaborer avec le secteur du transport de façon à ce que les bagages transportés par l'élève soient conformes aux règles concernant le transport d'équipement (voir directive 6.2).
- La direction de l'école maintient un contact permanent avec le secteur du transport et avise ce dernier dans les meilleurs délais de tout changement pouvant affecter, modifier ou annuler le transport de ses élèves.
- Lors d'une modification permanente ou occasionnelle des horaires de cours, la direction d'école tient compte des contraintes reliées au transport, entre autres, du jumelage du transport avec les autres établissements de son secteur.
- La direction de l'école est également responsable de la mise à jour du dossier de l'élève, en particulier en ce qui concerne l'adresse ou les adresses spécifiées. Ces mises à jour doivent être complétées avant que le transport ne soit accordé ou modifié.

1.3 Responsabilité du parent / répondant

- Le parent est responsable de sensibiliser son enfant à la sécurité. Il doit sensibiliser l'enfant à adopter un comportement adéquat aux abords et dans l'autobus.
- Le parent est également responsable du déplacement de son enfant entre son domicile et l'arrêt d'autobus déterminé par le secteur du transport.

1.4 Responsabilité de l'élève

- À l'arrêt ou sur les quais d'embarquement, aux abords du véhicule ou dans l'autobus, l'élève doit adopter un comportement sécuritaire et suivre les règlements prescrits de comportement des élèves dans le cadre du transport scolaire (Politique relative au transport scolaire, 03.11.04).

1.5 Responsabilité du transporteur

- Le transporteur est responsable de l'exécution du contrat qui le lie au CSS incluant, entre autres, les dispositions relatives à la violence et à l'intimidation.
- Le transporteur est le lien entre le secteur du transport et les chauffeurs d'autobus à son emploi. Il doit s'assurer de transmettre à ses chauffeurs les renseignements fournis par le CSS concernant les règlements, les horaires, les parcours, les arrêts, les modifications au service ou toute autre information pertinente.
- À la suite d'une plainte concernant un de ses chauffeurs ou l'un des parcours, le transporteur doit travailler en collaboration avec le secteur du transport à la recherche de solution, faire enquête et, le cas échéant, prendre les mesures appropriées afin de régler la situation.

1.6 Responsabilité du chauffeur

- Le chauffeur est responsable de la sécurité et du bien-être de ses passagers en conformité avec les directives du chauffeur (*Politique relative au transport scolaire*, 03.1.11.04).

1.7 **Responsabilité du Réseau de transport de la Capitale (RTC)**

- Le RTC est responsable de l'organisation des services de transport intégré offert aux élèves du CSS.

2.0 TYPES DE SERVICE

2.1 **Transport à une deuxième adresse**

2.1.1 Transport à une adresse de garde partagée

Aux fins du transport, les deux adresses de garde partagées peuvent être considérées. Cependant, au préscolaire et au primaire, l'adresse qui est située dans l'aire de desserte d'une autre école que l'école d'origine n'est pas desservie par le transport scolaire.

2.1.2 Transport à une adresse complémentaire

Il n'existe pas d'obligation pour le CSS d'offrir le transport à une adresse complémentaire. Dans la mesure du possible, celui-ci tente d'accommoder le transport vers une adresse complémentaire selon les conditions suivantes :

- l'adresse complémentaire répond aux conditions d'admissibilité;
- l'adresse complémentaire est fréquentée sur une base régulière et annuelle. Une seule adresse complémentaire est reconnue aux fins de transport;
- un parcours existe déjà entre l'adresse complémentaire et l'école fréquentée, et aucuns frais d'exploitation supplémentaires ne sont engendrés par ce service;
- l'adresse complémentaire ne donne jamais droit au transport gratuit;
- le tarif assujetti aux places excédentaires s'applique le cas échéant.

2.2 **Places excédentaires**

Les parents d'un enfant n'ayant pas droit au transport scolaire peuvent soumettre une demande pour utiliser une place excédentaire.

Les places excédentaires sont accordées pourvues :

- qu'un parcours d'autobus soit déjà établi pour l'école de destination;
- que l'ajout d'élèves en place excédentaire ne cause aucune dépense additionnelle, aucune modification de parcours et aucun arrêt supplémentaire;
- que le temps additionnel requis pour l'embarquement et le débarquement de ces élèves n'affecte pas la ponctualité des autobus aux écoles de destination.

Les critères d'attribution :

- la priorité est accordée aux élèves dont l'inscription aux places excédentaires a été effectuée avant le 30 juin;
- les places excédentaires sont attribuées aux élèves les plus jeunes. Parmi ceux du même niveau, la priorité est accordée à l'élève dont l'adresse principale est la plus éloignée de l'école qui lui est assignée;

- l'attribution d'une place excédentaire ne donne pas droit au remboursement des frais reliés au temps d'attente (préscolaire) facturés aux parents par les services de garde, et ce, pour les périodes du matin, du midi ou de fin de journée;
- la tarification familiale s'applique pour les utilisateurs de ce service.

2.2.1 Procédure

La procédure d'obtention d'une place excédentaire est la suivante :

- les places excédentaires sont attribuées, pour le début de l'année scolaire, relativement aux demandes faites avant le 30 juin;
- le parent remplit le formulaire *Demande de place excédentaire* avant le 30 juin de l'année scolaire précédente;
- le cout et les modalités de paiement du transport en place disponible sont fixés annuellement par le conseil d'administration;
- les frais pour le service de places excédentaires sont payables en un seul versement et ceux-ci sont non remboursables après le 30 septembre;
- les frais qui ne sont pas acquittés selon les modalités entraînent la suspension du service;
- les inscriptions reçues après le 30 juin sont traitées dans un deuxième temps sous réserve des places vacantes.

2.3 Transport du midi

De façon générale, le transport du midi n'est pas offert aux élèves fréquentant une école autre que celle de leur aire de desserte (école d'origine).

Les parents des élèves du préscolaire n'ayant pas droit au transport matin et soir doivent assumer les frais reliés au temps d'attente facturés par les services de garde, et ce, pour les périodes du matin, du midi ou de fin de journée.

Dans le cas où le nombre d'élèves de niveau préscolaire n'est pas conforme à la norme d'achalandage requise, le service leur est offert sur un parcours desservant les élèves du primaire (conformément aux normes). Le cas échéant, la direction de l'école organise la garde de l'élève de niveau préscolaire pour le nombre de minutes d'attente le midi, et le CSS en assume le cout.

2.3.1 Procédure

La procédure d'obtention du transport du midi est la suivante :

- le parent remplit le formulaire *Demande de transport du midi* avant le 30 juin de l'année scolaire précédente;
- le cout et les modalités de paiement du transport du midi sont fixés annuellement par le conseil d'administration;

- les frais pour le service du transport du midi sont payables en un seul versement et ceux-ci sont non remboursables après le 30 septembre;
- les frais qui ne sont pas acquittés selon les modalités entraînent la suspension du service;
- les inscriptions reçues après le 30 juin sont traitées dans un deuxième temps, sous réserve de la disponibilité des parcours déjà existants.

2.4 **Frais de garde du midi – École d'accueil**

Lorsque le CSS transfert des élèves qui, dans les faits, auraient utilisé le transport du midi de leur école d'origine; le service de garde du midi est fourni au même cout que le transport du midi, si ce dernier n'est pas offert à l'école d'accueil.
(Politique 7.4).

Les frais d'utilisation se répartissent comme suit :

- le parent paie le tarif annuel « transport du midi » au service de garde;
- le CSS paie au service de garde les frais réels d'utilisation, **moins** la contribution des parents;
- si l'élève était considéré « marcheur » pour aller dîner à sa résidence, le CSS paie la totalité des frais réels d'utilisation.

Cette entente est en vigueur :

- la première année du transfert seulement;
- pour l'adresse de résidence déclarée lors du transfert.

Si le parent effectue un maintien de transfert à l'école d'accueil, les frais de garde du midi deviennent en totalité à la charge de ce dernier. Cette mesure entre en vigueur au début de l'année scolaire suivant le transfert.

L'analyse est effectuée de façon conjointe par les Services éducatifs et le secteur du transport scolaire.

2.5 **Parcours du RTC**

Les élèves de niveau secondaire admissibles au transport scolaire se voient assigner, de façon prioritaire, un parcours du *Réseau de transport de la Capitale* (RTC) lorsque ce mode de transport est présent selon les secteurs autorisés et desservis par ce dernier.

Le CSS offre le laissez-passer scolaire RTC aux élèves admissibles résidant à une distance supérieure à celle prévue à la *Politique relative au transport scolaire*, de leur école de fréquentation.

2.6 **Transport-inter école**

Le transport-inter école a pour but de permettre à des élèves de suivre des cours obligatoires prévus à l'horaire régulier et qui ne peuvent être dispensés à l'école que ces élèves fréquentent habituellement. Le transport matin et soir est organisé si la distance de marche est supérieure à la norme entre la résidence et l'école fréquentée.

2.6.1 **Transport pour les stages en milieu de travail**

Bien que le secteur du transport ne dispose d'aucune subvention pour ce type de transport, le CSS doit faciliter l'organisation du transport, matin et soir, pour certains lieux de stage, et ce, par mesure d'accommodement.

L'école secondaire privilégie des lieux de stage permettant à l'élève de se déplacer par ses propres moyens ou, à tout le moins, par le réseau public de transport en commun.

Les demandes de transport sont traitées aux conditions suivantes :

- pour les secteurs où le transport en commun peut être utilisé, ou si le lieu de stage se situe à l'extérieur du territoire du CSS,
- pour les secteurs non desservis, un transport par taxi peut être organisé dans les limites de la disponibilité des véhicules sous contrat avec le CSS et des horaires du stage, de plus, le lieu de stage doit se situer sur le territoire du CSS;
- le transport est effectué selon le calendrier de l'école qui effectue la demande;
- le secteur du transport peut refuser une demande de stage quand cette dernière excède la disponibilité des ressources déjà existantes et dans certains cas, après entente avec l'école, une allocation peut être offerte aux parents qui effectuent eux-mêmes le transport;
- le personnel de l'école secondaire achemine au secteur du transport le formulaire prévu à cette fin au moins cinq (5) jours avant la date prévue du début de stage.

3. **POINTS D'ARRÊTS**

3.1 **Distance de marche résidence / arrêt**

En milieu urbain, les élèves ayant droit au transport scolaire sont pris en charge à un point d'embarquement. De façon générale, ce dernier se situe à un coin de rue.

La distance de marche de l'élève peut excéder les limites prévues par la *Politique relative au transport scolaire*, en particulier dans les cas suivants :

- un chemin sur lequel l'autobus devrait effectuer une manœuvre de marche arrière;
- un chemin qui ne peut permettre la circulation simultanée de deux véhicules, chacun en sens inverse;
- une voie non municipalisée qui ne répond pas aux critères spécifiés dans la politique;

- toute artère jugée non sécuritaire par le CSS, que ce soit pour les passagers ou pour le véhicule.

La distance de marche résidence-arrêt n'est pas applicable dans le cas des points de chute.

3.2 Élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

Les élèves, dont le handicap, les empêchent de marcher de leur résidence à l'arrêt d'autobus, ou de voyager par autobus régulier, seront transportés soit par autobus adapté soit par berline/taxi, nonobstant la distance de leur résidence à l'école.

Les parents ont la responsabilité d'amener et d'aller chercher leur enfant au véhicule de transport à l'heure d'embarquement et de débarquement déterminée par le Centre de services scolaire.

4. RÉSEAU D'ARRÊTS ET DÉTERMINATION DES PARCOURS

4.1 Normes d'emplacement des arrêts

Le CSS détermine l'emplacement des arrêts en tenant compte de l'âge des élèves, de leur degré d'autonomie et de leur capacité de compréhension.

S'il considère que son enfant n'est pas apte à effectuer le déplacement demandé, le parent est responsable de prendre les mesures qu'il juge appropriées pour son enfant. Ce jugement n'engage toutefois pas le CSS à modifier ses règles et pratiques.

À la suite d'une modification d'une ou plusieurs conditions, le secteur du transport peut procéder au changement ou au retrait d'un arrêt. L'emplacement d'un arrêt ne peut constituer un droit acquis.

4.1.1 Arrêts réguliers (élèves fréquentant leur école d'origine ou une école d'accueil)

Le secteur du transport est responsable de déterminer l'emplacement des arrêts d'autobus; le choix d'un emplacement tient compte des critères suivants :

- visibilité de l'arrêt par les automobilistes et par le chauffeur d'autobus (dégagement de la zone, obstacles visuels, etc.);
- conditions d'attente des élèves : largeur de la voie, présence d'un trottoir, densité de circulation, limite de vitesse (zone résidentielle ou commerciale);
- conditions d'immobilisation du véhicule : la priorité est donnée aux emplacements à proximité d'une intersection ou d'un arrêt obligatoire;
- conditions de traversée des élèves entre l'arrêt et leur résidence;
- conditions de circulation des élèves entre l'arrêt et la résidence;
- regroupement de plusieurs élèves à un même arrêt afin de minimiser le temps de trajet;
- respect de la distance de marche résidence-arrêt.

Toute demande de modification ou d'ajout d'un arrêt doit être soumise par écrit au secteur du transport, qui évaluera si l'emplacement actuel de l'arrêt est conforme aux critères.

En cas de non-conformité, le secteur du transport se réserve le droit de donner suite à la demande du parent ou encore de choisir un autre arrêt qu'il juge plus approprié.

4.1.2 Points de chute (élèves de niveau secondaire fréquentant une école en dehors de l'aire de desserte)

Les points de chute sont des lieux d'embarquement et de débarquement pour accommoder certains élèves de niveau secondaire fréquentant une école autre que celle de leur aire de desserte. Le secteur du transport est responsable du choix des points de chute ainsi que de la sécurité à l'embarquement et au débarquement.

4.2 Détermination des parcours

Le secteur du transport est responsable de déterminer les parcours d'autobus. À la suite d'une modification d'une ou plusieurs conditions, le secteur du transport peut procéder au changement ou au retrait d'un parcours. Le service offert sur un parcours en particulier ne peut constituer un droit acquis.

Pour les élèves fréquentant leur école d'origine, le choix d'un parcours tient compte des critères suivants :

- choisir un trajet et des arrêts répondant aux normes de sécurité;
- minimiser le temps de trajet tout en respectant la distance de marche résidence-arrêt;
- maximiser le nombre de passagers à bord.

Pour les élèves fréquentant une école en libre-choix et pour lesquels un transport est organisé, le choix d'un parcours tient compte des critères suivants :

- choisir un trajet et des points de chute répondant aux normes de sécurité;
- minimiser le temps de trajet, entre autres, en regroupant plusieurs élèves à un même point de chute;
- maximiser le nombre de passagers à bord.

4.3 Desserte des voies non municipalisées, ou hors normes

Afin de bénéficier d'un service équivalant à celui des voies publiques, les voies non municipalisées, ou hors-normes, doivent répondre aux critères suivants :

- la voie doit avoir une largeur suffisante pour permettre une circulation simultanée de deux véhicules, chacun en sens inverse;
- la voie doit être reconnue carrossable pour les autobus et les berlines;
- l'autobus doit être en mesure d'effectuer sa manœuvre de revirement dans une virée adéquate, sans manœuvre de marche arrière;
- la circulation doit être autorisée par les propriétaires concernés;

- l'entretien de la chaussée en général et le déneigement en particulier, doivent permettre la circulation sécuritaire des véhicules de transport scolaire, aux heures normales. L'entretien est de l'entière responsabilité des propriétaires.

5. CALENDRIER DE TRANSPORT

5.1 Jours de service

Le nombre de jours, les périodes de service et les heures quotidiennes de transport sont prévus aux devis qui lient le Centre de services scolaire avec chaque transporteur.

5.2 Horaires allégés

Les horaires allégés sont des modifications apportées aux heures habituelles de début et de fin des classes, principalement pour les raisons suivantes :

- accueil et activités de la rentrée;
- activités de fin d'année;
- périodes d'examens;
- périodes d'activités spéciales (exemple : période des Fêtes).

L'école doit informer le secteur du transport, au moins dix (10) jours ouvrables à l'avance, de tout changement temporaire à l'horaire pouvant affecter le transport.

Dans son analyse, le secteur du transport doit tenir compte de l'horaire des autres écoles du secteur avec lesquelles un conflit d'horaire est possible.

Le secteur du transport informe la direction d'école de la faisabilité, ou propose une alternative.

5.3 Arrêt de service imputable au transporteur

5.3.1 Annulation d'un départ

À la suite d'une panne, d'un accident ou de tout autre évènement fortuit, il peut survenir qu'un départ ne soit pas assuré ou encore qu'il soit retardé de façon majeure.

Dans ces circonstances, le transporteur doit aviser les tierces parties via l'outil « Avis de retards ». Cet outil assure le lien entre l'école, le transporteur, le secteur du transport scolaire et les parents. Le transporteur tente de rétablir le service dans les meilleurs délais.

6. TRANSPORT D'ÉQUIPEMENT ET AUTRES OBJETS ENCOMBRANTS

6.1 Règles générales

- Il est permis aux élèves de transporter en tout temps des objets qui sont de taille à être tenus solidement sur les genoux de la personne les transportant, pourvu que ces objets soient dans un sac de transport approprié et fermé.

- En vertu de l'article 519.8 du *Code de la sécurité routière*, les élèves ne sont pas autorisés à transporter d'autres effets que ceux contenus dans un bagage à main. Sont considérés comme bagages à main : sac d'école, sac à dos, boîte de gouter, étui de petit instrument de musique (ex. : violon, flute), et tout autre bagage fermé de même dimension. Parmi ces types de bagages, un maximum de deux (2) bagages à main est permis.
- Les petits instruments de musique doivent être placés dans un étui approprié et mesurer moins de 60 cm. Tous les objets transportés doivent entrer complètement dans le sac ou l'étui et ne dépasser d'aucune façon.
- Les patins doivent être munis de protège-lames et placés dans un sac protecteur.
- **Aucun objet ne doit être placé dans l'autobus de façon à restreindre le passage d'accès à la porte de secours; l'allée doit toujours rester libre.**
- Les parapluies doivent être fermés lorsque les élèves entrent dans l'autobus.
- Les animaux sont interdits à bord du véhicule.
- En collaboration avec les directions d'école et les transporteurs, le secteur du transport informe les élèves des règles à suivre et en assure le contrôle.
- En cas d'impossibilité de se conformer à toutes ces conditions, un transport particulier pour ces équipements doit être prévu, et les coûts sont à la charge de l'école.

6.2 Responsabilités de l'école

Lors d'un transport organisé par l'école dans le cadre d'une activité particulière (ex. : journée parascolaire ou toute autre activité d'une journée) et nécessitant le transport d'équipement, le matériel peut être transporté avec les passagers, de l'école à l'endroit de l'activité sans autre arrêt, à la condition qu'il soit distribué et arrimé de façon à garantir :

- La liberté de mouvement au chauffeur et son efficacité au volant;
- Le libre accès des sorties de l'autobus à tout passager;
- La protection des passagers contre toute blessure causée par la chute ou le déplacement d'articles transportés dans l'autobus.

6.3 Responsabilités du transporteur

Le chauffeur peut refuser d'admettre dans son véhicule tout article, objet ou équipement qu'il juge de nature à mettre en danger la sécurité des élèves ou non conforme au Code de la sécurité routière.

7. AVIS ÉCRIT DE CONFIRMATION DE TRANSPORT

Pour tous les élèves, les informations sont disponibles, vers le 15 août, à même le site du Centre de services scolaire des Découvreurs avec l'outil ***Trouver mon autobus***.

On y retrouve le numéro de circuit assigné à l'élève, l'heure approximative et l'emplacement de l'intersection pour l'embarquement.

Période de rodage des parcours

Au cours de l'été, le secteur du transport scolaire procède à la confection des parcours à l'aide des informations contenues dans les fiches des élèves. Une période de rodage est nécessaire étant donné les nombreux changements de dernière minute.

Cette période s'échelonne bien souvent jusqu'au 15 septembre. Durant la première semaine, la priorité du secteur du transport scolaire est d'assurer le transport à chaque élève qui a droit d'en bénéficier. En second lieu, il s'agit de procéder à certains changements en ce qui concerne les parcours, soit à cause du dépassement de la capacité, des retards, des temps de transport trop longs, etc.

Vers la fin septembre, un suivi sera accordé aux demandes de changement d'arrêt ou de circuit. Enfin, l'analyse pour le transport « Places excédentaires et transport du midi » sera faite entre le 15 et le 20 septembre pour les demandes effectuées après le 30 juin de chaque année.

Demandes écrites

Surtout en début d'année scolaire, les parents qui désirent faire part de leurs commentaires ou doléances, soit pour l'emplacement d'un arrêt d'autobus de leur enfant ou le temps que l'élève passe dans l'autobus, sont priés de le faire par écrit à l'adresse courriel du secteur du transport.